

PLAN GENERAL DE COORDINATION

Opération : Installation d'un laboratoire de type L3 à GIF-SUR-YVETTE (91)

Client : CNRS

Adresse des travaux : 1, Av. de la Terrasse
91190 GIF-SUR-YVETTE

Aff. N° : C-CS91-2024-30-233488

Opération de catégorie : Niveau 2

CSPS : Matthieu BROSSE

Mail : matthieu.brosse@btp-consultants.fr

Mobile : +33788866757

Agence : Agence Essonne

Immeuble IRIS - 1er étage

12, avenue du Québec

91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Fixe : +33164468810

Initié le : 28/10/2024

Date de mise à jour : 22/04/2026



Indice	Date	Modifications apportées	Nom du RM	Phase
0	28/10/2024		Ruddy JOSEPH	Conception
1	06/02/2026	§ Période de démarrage des travaux § Allotissement § Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le MOE en concertation avec le CSPS	Matthieu BROSSE	Conception
2	18/02/2026	§ Amiante et Plomb	Matthieu BROSSE	Conception
3	22/04/2026	Date de démarrage Effectif prévisionnel	Matthieu BROSSE	Conception

Sommaire

Renseignements administratif	4
1. Description sommaire de l'opération	4
2. Planning prévisionnel	4
3. Catégorie de l'opération	4
4. Mode de consultation des entreprises et allotissement	4
5. Coordonnées des intervenants	4
Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS	6
1. Particularités de l'opération	6
2. Polluants	7
3. PIC	8
4. Réseaux	9
5. Installations de chantier	10
6. Circulations piétons et véhicules	13
7. Stockage	15
8. Évacuation des déchets et matériaux	15
9. Protections Collectives	16
10. Spécificités complémentaires	17
11. Secours	18
Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent	19
1. Autorité et moyens donnés au CSPS	19
2. Modalités d'interventions	19
3. VIC - P.P.S.P.S.	20
4. Accueil sur site et formation	21
5. Modalités de coopération	21
6. Enchaînement des tâches	21
7. Travaux superposés	21
8. Visite et courrier des Organismes	21
9. Non-respect du Code du Travail	22

Renseignements d'ordre administratif

1. Description sommaire de l'opération

Le projet consiste à aménager au sein d'une animalerie existante dans le bâtiment 24 de l'I2BC, situé 1, Av. de la Terrasse sur le site de GIF-SUR-YVETTE (91) un espace de type laboratoire L3, sur une surface d'environ 150 m².

2. Planning prévisionnel

- Délai prévisionnel : 8 mois
- Démarrage prévisionnel : Septembre 2026
- Effectif prévisionnel : 10

3. Catégorie de l'opération

L'opération est classée en catégorie **2**

4. Mode de consultation des entreprises et allotissement

Le marché de Travaux est passé en Corps d'états séparés, et alloti comme suit :

Rang : (TL) Titulaire du Lot - (ST1) Sous-Traitant de rang 1

N° de lot	Nom du lot	Entreprise	Rang
01	CURAGE / GROS-OEUVRE	-	-
02	CLOISONS ET PLAFONDS ISOTHERMES	-	-
03	MENUISERIES EXTERIEURES	-	-
04	CLIMATISATION / FLUIDES / PLOMBERIE	-	-
05	CLOISONS - FAUX-PLAFONDS	-	-
06	REVÊTEMENT DE SOL - PEINTURE	-	-
07	ELECTRICITE	-	-

5. Coordonnées des intervenants

Qualité	Sociétés	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Maitre d'Ouvrage	CNRS	7, rue Guy Moquet 94800 - Villejuif	Alexis GUÉGUEN	+33665526342 alexis.gueguen@cnrs.fr
Architecte	DIAGONAL ARCHITECTURE	2, Rue Antoine Bourdelle 28630 - LE COUDRAY	Fatma KLIBI	f.klibi@diagonal-architecture.fr
Architecte	DIAGONAL ARCHITECTURE	2, Rue Antoine Bourdelle 28630 - LE COUDRAY	Guillaume ADAM	+33634451629 g.adam@diagonal-architecture.fr
Bureau d'Etudes	DELAGE & COULIOU	ZAC du parc d'Archevilliers TECHNOPOLIS - Bât B Rue Blaise Pascal 28000 - CHARTRES	Florian BELMOUMENE	+33776098060 fbelmoumene@delage- couliou.com
Bureau d'Etudes	DELAGE & COULIOU	ZAC du parc d'Archevilliers TECHNOPOLIS - Bât B Rue Blaise Pascal 28000 - CHARTRES	René DUFLOS	+33776016474 rduflos@delage-couliou.com
Bureau de contrôle	BTP CONSULTANTS 91	Parc Villebon-Courtabœuf, 12 avenue du Québec 91140 - VILLEBON-SUR- YVETTE	Thibaud RIERA	+33617965274 thibaud.riera@btp-consultants.fr

Qualité	Organismes	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Conseiller en prévention	OPPBTP IDF	25, Avenue du général leclerc 92660 - BOULOGNE- BILLANCOURT Cedex	Nicolas NOCQUET	+33617363092 nicolas.nocquet@oppbtp.fr
Contrôleuse du travail	CRAMIF 91	507, Place des Champs Elysées 91080 - EVRY- COURCOURONNES	Véronique VENET	prevention91.cramif@assurance- maladie.fr

Qualité	Organismes	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Inspectrice du travail	DRIEETS 91	98, Allée des Champs Elysées - TSA 91105 91010 - EVRY- COURCOURONNES Cedex	Loriane COURTOIS	ddets-uc2@essonne.gouv.fr

Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS

1. Particularités de l'opération

Contraintes spécifiques

Le chantier est implanté au sein du campus de GIF-SUR-YVETTE (91), au droit du bâtiment 24 de l'I2BC, dans un site occupé et en activité. La présence quotidienne de personnels, chercheurs, étudiants, prestataires et visiteurs génère une coactivité permanente aux abords immédiats de la zone de travaux.

Les abords du site présentent une circulation dense aux heures de pointe (matin, pause méridienne, fin de journée), tant pour les véhicules que pour les piétons. Cette contrainte impose une organisation stricte des accès chantier, des créneaux de livraison, des zones de manœuvre et des cheminements des engins, afin de limiter les conflits d'usage avec les flux du site.

Le site s'inscrit dans un environnement universitaire et de recherche sensible, impliquant des exigences renforcées en matière de maîtrise des nuisances (bruit, vibrations, poussières), de propreté des abords et de maintien des accès aux bâtiments voisins, afin de limiter l'impact des travaux sur les activités en cours et sur le confort des usagers du campus.

Autorisations administratives

- Occupation du domaine public
- Arrêté de circulation
- Modification de la circulation piétonne autour de l'emprise
- Modification de la circulation et du stationnement des véhicules autour de l'emprise

Permis feu

Un permis feu quotidien devra être obtenu auprès du PC sécurité. Pendant la période de validité, l'entreprise veillera à l'absence de nouveaux risques. Pour les équipes successives, le permis feu doit être validé à chaque changement de poste afin d'assurer une transmission des informations à l'équipe suivante.

Interactions sur le site

Particularités :

Chaque entreprise prend acte des contraintes liées à l'intervention en site occupé sur le campus, notamment l'obligation de maintenir les accès de secours opérationnels, de sécuriser strictement l'emprise chantier pour empêcher toute intrusion des usagers, et de garantir la continuité et la propreté des circulations piétonnes et véhicules à proximité immédiate des zones de travaux, en particulier lors des phases de livraisons et de manœuvres d'engins.

Généralités :

Dans le cadre de l'exécution des travaux sur le campus, chaque entreprise devra se conformer strictement aux dispositions arrêtées par le représentant du site / gestionnaire du campus lors de l'inspection commune préalable et des réunions de coordination. Les entreprises préciseront dans leur PPSPS l'ensemble des mesures mises en œuvre pour empêcher tout accès des usagers du campus (personnels, étudiants, visiteurs, prestataires) à la zone de chantier, aux installations provisoires, aux matériels, engins et matériaux. Chaque entreprise sera responsable du respect quotidien de ces dispositions et de leur adaptation en fonction de l'évolution des phases de travaux.

L'ensemble des accès du site, et en particulier les accès et voies de secours et d'intervention des services de secours (voies pompiers, zones de manœuvre, points d'eau incendie, poteaux et bornes incendie), devront être maintenus libres, accessibles et opérationnels en permanence. Toute neutralisation, déviation ou réduction temporaire de ces accès, y compris lors des phases de montage et de démontage des installations de chantier, devra faire l'objet d'une validation préalable par le MOA et le gestionnaire du site, en lien avec le CSPS. Les accès au chantier depuis les voiries et cheminements du campus devront être contrôlés et clairement identifiés, afin d'éviter toute intrusion involontaire dans l'emprise des travaux.

Les portes, portails et accès secondaires donnant sur les circulations du campus ou à proximité des bâtiments en activité devront être maintenus fermés en dehors des phases d'utilisation, afin de prévenir toute intrusion d'usagers non autorisés dans la zone de chantier. Lors des phases de livraisons, d'évacuation de matériaux ou de manœuvres d'engins, ces accès devront être placés sous la surveillance permanente d'un représentant de l'entreprise (homme trafic), chargé de sécuriser les flux piétons et véhicules du campus.

Les matériaux, matériels et outillages ne devront en aucun cas entraver la libre circulation des piétons, cyclistes et véhicules sur les cheminements du campus, les voiries internes et les accès aux bâtiments voisins. Les circulations maintenues à proximité du chantier devront rester propres, dégagées et sécurisées en permanence. Un nettoyage régulier des abords et des cheminements impactés par l'activité du chantier sera assuré par les entreprises, notamment en cas de projections de boues, poussières ou débris, afin de garantir la sécurité et le confort des usagers du site.

2. Polluants

Amiante

Particularités :

Type de repérage : Avant travaux

Diagnostic établi par : DIMOTECK

Référence du rapport : N°RP-DIM-25-0401

Le 10/12/2025

Conclusions : Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits de l'annexe A de la norme NF X46-020 : après vérification (marquage du matériau, matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, document consulté, résultat d'analyse), ils ne contiennent pas d'amiante.

Généralités :

En cas de découverte de matériaux suspect non répertorié dans le rapport de repérage amiante, l'entreprise devra stopper ses travaux sur-le-champ et informer le MOA, le MOE et le CSPS.

Toute découverte de matériaux suspect non répertorié dans le rapport de repérage amiante, fera l'objet des mesures suivantes :

- Information immédiate du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS ;
- Arrêt des travaux dans la zone concernée ;
- Interdiction de la zone aux personnels et aux tiers.

Plomb

Particularités :

Type de repérage : Avant travaux

Diagnostic établi par :

Référence du rapport : N°RP-DIM-25-0396

Le 03/12/2025

Conclusions : Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des revêtements contenant du plomb à une concentration inférieure au seuil défini par le Code de la Santé Publique (1 mg/cm²)

Généralités :

Le seuil institué de 1 mg/cm² fait référence au Code de la santé publique. En prenant en compte le respect des Principes Généraux de Prévention, du risque chimique et de la réglementation relative à la protection des salariés exposés au plomb, ce seuil n'est pas applicable à la protection des salariés sur des opérations de réhabilitation ou de traitement du plomb. Les mesures à prendre en compte sont les mesures supérieures à 0 mg/cm². Il appartiendra à l'employeur de réfléchir à son analyse des risques en fonction des résultats, de fournir un mode opératoire détaillant les mesures de prévention retenues, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses salariés, préserver l'environnement et garantir la sécurité des occupants durant l'exécution des travaux.

3. PIC

Plans d'installation de chantier

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot CURAGE / GROS-OEUVRE

Toute modification d'organisation de chantier impactant les circulations, les accès, les zones de stockage, les réseaux ou les dispositifs de sécurité collective devra faire l'objet d'une mise à jour du PIC.

Généralités :

Pendant la période de préparation et au plus tard au démarrage effectif des travaux sur site, les plans d'installations de chantier seront présentés au CSPS.

Le Plan d'installation de chantier précisera, pour chaque phase principale de travaux :

- Le tracé des clôtures de chantier, avec implantation des accès véhicules et piétons ;
- L'emprise des chantiers en cours dans le périmètre impacté par le démarrage de l'opération ;
- L'organisation du trafic piéton, véhicules, autour du chantier, etc. et toutes modifications apportées à la situation existante avant travaux ;
- L'implantation des dispositifs d'évacuation des déchets ;
- L'implantation des zones de livraison et de déchargement ;
- L'implantation des dispositifs d'évacuation des déchets ;
- L'implantation des zones de stockage ;
- L'implantation de l'armoire électrique générale du chantier ;
- L'implantation de la vanne de coupure générale de l'alimentation en eau ;
- L'implantation de du point de rassemblement ;
- L'implantation des zones de cantonnements.

Ces plans à jour seront affichés au mur du bureau de chantier. Toutes les entreprises devront se conformer aux dispositions portées sur ce plan.

4. Réseaux

Consignations

Particularités :

Le gestionnaire du site indiquera à l'entreprise titulaire la procédure à suivre pour assurer la consignation

***Réseaux électriques**

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot ELECTRICITE

***Réseaux d'eau et de chauffage**

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot PLOMBERIE / CVC

Généralités :

Avant le début de tout travail, un chargé de consignation sera désigné de manière nominative dans le PPSPS de l'entreprise. Seul ce responsable sera habilité à procéder à la déconsignation éventuelle des réseaux.

Avant chaque phase d'intervention, toutes les installations électriques, fluides et gaz situées dans la zone des travaux devront être consignées par le chargé de consignation.

Chaque consignation ou déconsignation devra être consignée dans le registre de sécurité de l'entreprise et signalée à la Maîtrise d'Œuvre.

Les installations restant actives (réseaux sous tension, canalisations sous pression, etc.) seront clairement identifiées par un fourreautage rouge accompagné d'un étiquetage précisant la nature du réseau et le danger associé.

Phasage de la consignation :

- Séparation des sources d'énergie ;
- Condamnation et signalisation des installations ;
- Dissipation ou rétention de l'énergie résiduelle ;
- Vérification et identification de l'absence de danger.

Électricité de chantier de base

Particularités :

Le gestionnaire du site indiquera à l'entreprise titulaire l'armoire générale

Généralités :

La prestation comprendra depuis cette armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :

- Le branchement séparé des cantonnements et des bureaux de chantier.

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA).

Électricité complémentaire

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot ELECTRICITE

- Eclairage de chantier : Ensemble des circulations et cages d'escaliers y compris blocs de secours (BAES)
- Répartition des coffrets : La distance entre les coffrets doit permettre aux utilisateurs de raccorder des rallonges de 25m jusqu'à leurs postes de travail. A défaut des coffrets complémentaires seront mis à disposition sur le site.

Généralités :

La prestation comprendra depuis cette armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :

- Le branchement et la fourniture des coffrets électriques nécessaires aux besoins du chantier, ainsi que les réseaux de distribution. Les coffrets seront montés soigneusement en métal, 3P+N+T, IP 65, et comporteront à minima 4PC 16 A et 2 PC 32 A.
- L'installation d'éclairage de toutes les circulations piétonnes horizontales et verticales du chantier par luminaires IP 44 fixés à plus de deux mètres des sols.

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA).

Eau potable de chantier de base

Particularités :

Le gestionnaire du site indiquera à l'entreprise titulaire l'emplacement de la vanne d'arrêt générale

- Emplacement des points de puisages : A préciser sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC)

Généralités :

Pendant toute la durée de l'opération, un réseau provisoire de chantier alimentera en eau les cantonnements, les points de puisage nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette installation comprendra toutes les vannes de coupure, dérivations nécessaires, ainsi que les éventuelles tranchées, saignées et protections nécessaires au passage du réseau, le comptage et le sous-comptage éventuel.

5. Installations de chantier

Accès piétons

Particularités :

Chaque entreprise prendra toutes les dispositions pour que seules les personnes autorisées aient accès au chantier

Généralités :

Les accès au chantier seront clairement interdits aux tiers, par mise en place d'un accès dédié, accompagné de panneaux interdisant l'accès au public.

Les personnels salariés des entreprises présentes sur site seront tenus de détenir sur eux leur Carte d'Identification Professionnelle des Salariés du Bâtiment et des Travaux Publics, afin d'en permettre le contrôle par les agents de contrôle compétents.

Les artisans seront tenus de présenter leur Carte Professionnelle délivrée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Tout intervenant sans Carte Professionnelle pourra être exclu de l'opération, par le représentant du MOE ou du MOA, jusqu'à régularisation de sa situation.

Le registre unique du personnel de chaque entreprise sera mis à jour quotidiennement et sera disponible sur site.

Cantonnements

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot CURAGE / GROS-OEUVRE

- Capacité d'accueil et nombre de vestiaires : 10 personnes en pointe
- Installés dans les bungalows, situés : A préciser sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC)

Généralités :

Les cantonnements seront implantés de telle sorte que leur accès soit possible sans avoir à traverser des zones en travaux.

Ils comporteront une partie sanitaires, une partie réfectoire, et une partie vestiaires :

Ces cantonnements seront installés dans des unités préfabriquées, type bungalows.

* SANITAIRES

Conformément aux recommandations de la NT 27 de la CRAMIF, ils seront équipés d'un WC, d'un urinoir pour 16/20 personnes, d'une douche pour 8 personnes devant utiliser cet équipement, ainsi que d'un lavabo pour 5 personnes, et seront mis à la disposition de tous les intervenants jusqu'à fin des travaux.

Les douches seront directement accessibles depuis la partie vestiaires, sans avoir à passer par un couloir.

Un sanitaire dédié sera mis à disposition du personnel féminin.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les locaux seront chauffés.

Ils disposeront en permanence de papier hygiénique, essuie-mains, savons, etc.

Des cabines de toilette autonomes, comprenant WC à la turque et lave mains, seront installées en complément, à proximité des pistes de chantier, de telle sorte qu'un compagnon n'ait pas à parcourir plus de 50 mètres depuis le pied du bâtiment dans lequel il intervient. Elles feront l'objet de vidanges et nettoyages hebdomadaires.

* REFECTOIRES

Les réfectoires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

Ils seront chauffés et climatisés.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les tables, chaises, four à micro-ondes, réfrigérateurs et éviers, poubelles, etc...seront mis à la disposition de tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

* VESTIAIRES

Les vestiaires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération. Les armoires vestiaires mises à disposition de tous les intervenants seront à double compartiment et tablette, avec ventilation haute et basse, condamnation par morillon porte-cadenas.

Un local vestiaire séparé sera dédié au personnel féminin, en cas de besoin.

Ils seront chauffés et climatisés.

Des bancs seront installés en vis-à-vis des armoires.

* PRÉCAUTIONS À PRENDRE LORS DU LEVAGE DES BUNGALOWS

- Prenez en compte les prescriptions des exploitants et informez votre personnel de la localisation des réseaux et des mesures de sécurité à appliquer ;
- Ne stationnez pas et ne stockez pas de matériels/matériaux sur les dispositifs de sécurité et ne bloquez pas leur accès (coupure d'urgence, bouche à clé..) ;
- Respectez les distances minimales et zones de sécurité pour les réseaux nus aériens :
 - ≤50 000 volts : 3 mètres
 - >50 000 volts : 5 mètres

En cas d'endommagement d'un réseau sensible, la règle des 4A s'applique :

- Arrêter les machines, appareils électriques, sources chaudes

- Alerter les secours et exploitants du réseau
- Aménager une zone de sécurité autour de l'accident
- Accueillir les secours

*** LES MODULES SERONT ÉQUIPÉS DE PROTECTIONS COLLECTIVES RIGIDES**

Afin de garantir la sécurité des opérateurs lors des phases d'installation / de dépose des bâtiments modulaires et de la maintenance, des protections collectives rigides seront mises en place.

L'accès aux toitures devra, autant que possible, se faire par un escalier équipé de garde-corps.

L'utilisation d'une échelle avec crochet et barre d'appui est également autorisée.

Les garde-corps installés devront être conformes aux normes en vigueur : norme européenne EN 13374 relative aux garde-corps temporaires ou norme NF E93-340 applicable aux garde-corps de chantier.

Bureaux de chantier

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot GROS-OEUVRE

- Emplacement et accès : A préciser sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC)

Généralités :

Ils comprendront, outre le nombre de pièces nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des entreprises, compris sous-traitants, les bureaux nécessaires à la Maîtrise d'Œuvre, ainsi qu'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins un représentant de chaque entreprise, compris sous-traitants.

L'ensemble sera meublé (chaise, bureaux, armoires, etc...), ventilé, éclairé et chauffé.

Protections contre l'incendie

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot CURAGE / GROS-OEUVRE

Emplacement des extincteurs : Dans la base vie

Prestation à la charge de Chaque Entreprise

Emplacement des extincteurs : A proximité du poste de travail par point chaud

Généralités :

La prestation consistera à placer des extincteurs, accessibles pendant les heures d'ouverture du chantier, en nombre suffisant et de type adapté aux risques rencontrés, dans un local ou placard dédié des bureaux dans les cantonnements. Le personnel sera informé de leur emplacement et formé à leur maniement.

Ces extincteurs devront avoir fait l'objet d'une vérification périodique de moins d'un an.

Les travaux par points chauds devront cesser deux heures avant le départ des opérateurs (que ce soit pour une pause-déjeuner, ou le soir).

Le soir, ces derniers procéderont, juste avant de quitter le chantier, à une inspection des travaux interrompus deux heures auparavant.

Chaque entreprise utilisatrice de produits inflammables devra le mentionner dans son Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au PPSPS).

Chaque entreprise qui effectuera des travaux par points chauds devra approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs adaptés à la nature des travaux réalisés.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par chaque entreprise.

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur le chantier.

Nettoyage des cantonnements

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot CURAGE / GROS-OEUVRE

Périodicité : Quotidien

Généralités :

Pendant toute la durée du chantier, une campagne de nettoyage des bureaux de chantier, des sanitaires, des vestiaires et des réfectoires sera organisée quotidiennement.

Sur simple constat, après un délai de prévenance 24 heures resté sans réponse, le Maître d'œuvre pourra faire procéder, aux frais de l'entreprise défaillante, au nettoyage ou au remplacement de parties d'installations défectueuses par une entreprise présente sur le chantier ou extérieure à l'opération.

Nettoyage du chantier

Particularités :

Chaque Entreprise est responsable du nettoyage des zones communes du chantier.

Chaque entreprise est responsable du nettoyage de sa propre zone de travail et de l'évacuation de ses déchets, au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

Généralités :

Chaque entreprise est responsable du nettoyage quotidien de ses zones d'intervention, du maintien en état de propreté de ses postes de travail, de l'évacuation régulière de ses déchets et du nettoyage de ses ouvrages avant réception. Les circulations, accès, zones communes et abords du chantier devront être maintenus propres et dégagés en permanence.

Les gravois, déchets et décombres seront évacués jusqu'aux points de regroupement convenus, puis chargés dans la benne appropriée.

Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire, ou à périodicité fixe, sans jamais que ces bennes ne débordent.

En cas de manquement, et sur simple constat, après un délai de prévenance 24 heures resté sans réponse, le Maître d'œuvre pourra :

- Affecter à chaque entreprise sur site une zone précise du chantier à nettoyer quotidiennement ;
- Ordonner le nettoyage général du chantier, par une entreprise extérieure au chantier, autant de fois que nécessaire.

6. Circulations piétons et véhicules

Ouverture/fermeture du chantier

- Qui ouvre, qui ferme : Lot CURAGE / GROS-OEUVRE
- Horaires : Ville de GIF-SUR-YVETTE (91)
- Procédure pour heures supplémentaires : Suivant accord du MOA
- Travaux le samedi : Suivant accord du MOA
- Travaux le Dimanche : Suivant accord du MOA

Accès véhicules – livraisons

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot CURAGE / GROS-OEUVRE

- Conditions de levage des charges jusqu'aux zones de stockage : Camion équipé d'un hayon - Chariot élévateur - Grue de chargement installée sur un véhicule porteur

Les véhicules d'intervention et de travaux doivent être équipés de feux spéciaux (tournant ou clignotant) et alarme de recule

Chaque entreprise veillera à ce que les conducteurs d'engin de chantier ou de levage opérant sur site soient en possession du titre d'habilitation établi par son employeur (autorisation de conduite). Les rapports de vérifications périodiques, et les livrets d'entretien seront tenus à disposition des organismes, sur site.

Généralités :

La circulation des véhicules de chantier est strictement limitée aux aires de livraison autorisées et matérialisées, depuis les points d'accès définis en lien avec la Maîtrise d'Œuvre et les services de voirie. En raison du contexte urbain dense et de la circulation publique, aucune opération de chargement ou de déchargement, quelle que soit sa durée, ne sera autorisée sur la voie publique ou hors des zones expressément autorisées par la Maîtrise d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Les circulations provisoires destinées aux véhicules et engins de chantier, y compris les engins de levage mobiles, seront définies par phase, balisées et sécurisées par des dispositifs de protection collective adaptés (barriérage, signalisation, dispositifs de séparation des flux) avant le début de chaque phase de travaux, afin de garantir la sécurité des usagers du domaine public et des occupants du site.

Chaque aire de livraison devra être dimensionnée et aménagée de manière à permettre les opérations de chargement et de déchargement de l'ensemble des entreprises, en tenant compte des contraintes de portance, d'encombrement et de manœuvre propres au site parisien. Les livraisons seront planifiées et cadencées afin de limiter l'impact sur la circulation générale et les nuisances pour les riverains.

La continuité du roulage des charges sera assurée depuis chaque aire de livraison jusqu'aux postes de travail, par des cheminements dédiés, maintenus en permanence en bon état. Ces cheminements devront présenter un sol sec, stable, non glissant et sans aspérités, d'une largeur suffisante pour permettre le croisement sécurisé des conteneurs roulants, transpalettes, chariots ou matériels équivalents.

7. Stockage

Aires de stockage - magasins

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot CURAGE / GROS-OEUVRE

- Les aires de stockage devront figurer sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC).
- Le stockage dans le bâtiment devra tenir compte des charges admissibles et ne sera pas réalisé dans les circulations ou cages d'escaliers
- Aménagement de magasin à l'intérieur du bâtiment après accord du MOE sous certaines conditions

Généralités :

Le Coordonnateur SPS sera en charge de coordonner la délimitation et l'aménagement des zones de stockage désignées par la maîtrise d'Œuvre.

Les zones de stockage seront isolées avec des éléments grillagés amovibles sur lests, d'une hauteur de 2 m minimum.

Les zones de stockage devront être adaptées, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux besoins de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

En aucun cas ces zones de stockage ne devront entraver la circulation des piétons comme celle des véhicules.

Chaque entreprise sera en charge d'organiser son stockage en conséquence (limitation des charges introduites, répartition des charges les plus lourdes près des porteurs), et de procéder au balisage comme à l'étalement provisoire éventuellement nécessaire.

Les zones de stockage devront permettre l'élingage et le désélingage de plain-pied.

La possibilité d'aménager des magasins à l'intérieur du bâtiment, à titre provisoire, pourra être autorisée par le Maître d'Œuvre, sous les conditions ci-dessous :

- Magasins clos et condamnés ;
- Aucun stockage de produits dangereux ;
- Nettoyage de chaque magasin par chaque attributaire ;
- Nettoyage ou protections des sols des circulations et parties communes (traces de gazoil, huile).

Réalisation par chaque entreprise des travaux nécessaires, ainsi que de la remise en l'état initial.

8. Évacuation des déchets et matériaux

Bennes de chantier

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise générale

- Emplacement : A préciser sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC)

Généralités :

La zone de stockage de la benne sera isolée avec des éléments grillagés amovibles sur lests, d'une hauteur de 2 m minimum.

L'emplacement prévu pour les bennes devra figurer aux plans d'installation de chantier.

Les opérations de remplacement des bennes devront être entièrement effectuées dans l'emprise.

La manœuvre du porteur sera impérativement guidée par un représentant de l'entreprise ayant commandé le remplacement de la benne.

9. Protections Collectives

Protections contre le bruit

Particularités :

Prestation à la charge de Chaque Entreprise

Généralités :

En cas d'utilisation de matériels et engins générateurs de bruit (piquage, sciage, désamiantage), et notamment en milieu clos (phénomènes de résonnance), des bâches acoustiques seront obligatoirement mises en œuvre.

Sur simple demande du Coordonnateur SPS, chaque entreprise devra justifier que les niveaux sonores auxquels sont soumis les travailleurs (exposition quotidienne et pression de crête) la dispensent de :

- Réduire le bruit à la source ;
- Modifier l'organisation du travail ;
- Modifier l'implantation des sources de bruit ;
- Mettre en place des protecteurs auditifs individuels.

10. Spécificités complémentaires

Conditions de travail en cas de fortes chaleurs et canicule

Particularités :

Les mesures de prévention à mettre en place sur les chantiers en cas de canicule sont désormais strictement encadrées par la réglementation, notamment depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 mai 2025 (entrée en vigueur au 1er juillet 2025.)

Voici les principales mesures à appliquer, organisées autour des obligations générales et spécifiques au secteur du BTP :

- Organisation et aménagement du travail (modulation des horaires)
- Fournir au moins 3 litres d'eau fraîche par jour et par salarié
- Créer des zones de repos adaptées (réfectoire), fournir des ventilateurs
- Informer et former et surveiller l'état de santé des salariés (entre autres affichage)
- Actualiser le DUERP (employeurs BTP)

Généralités :

Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur renforçant les obligations des entreprises face aux fortes chaleurs (entrée en vigueur au 1er juillet 2025)

Ce décret impose plusieurs mesures de prévention à adapter aux situations de travail. Lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense, l'employeur fait évoluer l'organisation du travail avec des mesures visant à adapter les horaires, suspendre les tâches pénibles aux heures les plus chaudes, mieux ajuster les périodes de repos. Les postes de travail devront être aménagés pour amortir les effets des rayonnements solaire et l'accumulation de chaleur, par des dispositifs filtrants ou occultants, de la ventilation ou de la brumisation. L'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs devra être augmentée autant qu'il est nécessaire. L'accès à l'eau devra être garanti, avec un minimum de trois litres par jour et par personne en l'absence d'eau courante.

Les employeurs devront fournir des équipements adaptés (vêtements respirants ou rafraîchissants, couvre-chefs, lunettes...) et accorder une attention particulière aux travailleurs vulnérables, notamment les femmes enceintes. L'information et la formation des salariés sur les signes de coup de chaleur et les gestes à adopter est également rendue obligatoire, tout comme la mise en place de protocoles de secours, notamment pour les personnes isolées. Enfin, dans les secteurs concernés, les plans de prévention (BTP, agriculture) devront intégrer ce risque. Ces obligations s'appliquent aussi aux travailleurs indépendants, y compris agricoles.

Comme il fait souvent chaud l'été, les mesures de prévention existaient déjà. Mais les fortes chaleurs et les canicules ont tendance à devenir de plus en plus importantes... En ces périodes où les températures sont anormalement élevées par rapport aux normales saisonnières, le BTP doit s'organiser pour permettre la continuité de l'activité des travailleurs sur les chantiers.

Une vigilance collective devra être mise en place pour permettre une intervention rapide en cas de besoin. Être vigilant aux signes de coup de chaleur sur soi et sur les collègues.

L'employeur devra désigner une personne sur chantier formée aux premiers gestes de secours en cas de forte chaleur, le but étant de détecter et anticiper les premiers gestes de secours.

Un guide de l'OPPBTP apporte des conseils pour aider les entreprises à anticiper et à se préparer aux fortes chaleurs en prenant des dispositions adaptées au travail sur les chantiers, dans les bureaux, les ateliers ou les bases vie. Il décrit les effets des fortes chaleurs sur le corps humain et rappelle les signes à surveiller pour prévenir les risques de malaise liés à la chaleur. De nombreuses consignes ainsi que des solutions concrètes pour préserver la santé et améliorer les conditions de travail des salariés en cas de fortes chaleurs sont à retrouver dans ce guide.

Curage-déconstruction

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot CURAGE / GROS-OEUVRE

Généralités :

Avant début des travaux, l'entreprise en charge des travaux vérifiera :

- La conformité des diagnostics plomb et amiante « avant travaux » ;
- La consignation effective de tous les réseaux.

L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des MPCA repérés et identifiés par étiquette ou marquage à la bombe de peinture.

L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des matériaux repérés par la pose d'étiquettes indiquant la présence de peintures au plomb.

11. Secours

Zone de rassemblement

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot CURAGE / GROS-OEUVRE

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'accident devront avoir été enseignées à chaque intervenant, lors de son accueil sur site, par le chef de chantier de chaque entreprise. L'Inspection du Travail, la CRAMIF et l'OPPBTBTP devront également être avisés dans les 48 heures.

Procédure d'évacuation des blessés : Affichage de secours

- Informer les occupants de l'évacuation
- Quittez les lieux calmement
- Rejoindre le point de rassemblement
- Compter les effectifs
- Interdire l'accès au site

Point de regroupement : A préciser sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC)

Généralités :

La zone de rassemblement sera identifiée, dès le début des travaux, sur le Plan d'Installation de Chantier.

Son emplacement sera consigné dans le CR de chantier, et porté à la connaissance de tous les intervenants par chaque entreprise.

Trousse de secours

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot CURAGE / GROS-OEUVRE

- Emplacement : dans les cantonnements

Généralités :

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours, à vérifier - et éventuellement à compléter - régulièrement. Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de l'endroit où ces boîtes sont placées.

SST

Particularités :

Prestation à la charge de Chaque Entreprise

Généralités :

Les entreprises désignées assureront la présence permanente sur le chantier des S.S.T., dans le nombre requis en fonction des effectifs totaux présents sur le chantier chaque jour.

Procédure d'évacuation

Particularités :

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'accident devront avoir été enseignées à chaque intervenant, lors de son accueil sur site, par le chef de chantier de chaque entreprise

Généralités :

Pendant toute la durée des travaux, l'accès des pompiers ainsi que des véhicules du SAMU, y compris la nuit, devra être possible à tout moment.

Aucun stockage, aucune opération de déchargement, aucun stationnement, ne sera réalisé sur ces accès.

La liste des numéros d'appel d'urgence sera affichée dans les cantonnements et bureaux, près du/des poste(s) téléphonique(s), A leur arrivée sur site, les chefs de chantier et chefs d'équipes de toutes les entreprises enregistreront, dans leurs téléphones portables, les numéros d'urgence, pompiers, police, ainsi que le numéro du portable du conducteur de travaux, du bureau de chantier, etc..

Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent

1. Autorité et moyens donnés au CSPS

Le MOA donne accès au CSPS à toutes les parties et locaux concernés par l'opération.

Le CSPS a autorité pour arrêter seul un poste de travail, en cas de danger grave et imminent.

Le CSPS n'a pas autorité pour arrêter seul le chantier : il adressera cette demande, par mail, au MOA et MOE.

Chaque entreprise donnera instruction à son personnel, à l'arrivée sur le site, de prendre en compte sans délai les demandes du CSPS.

2. Modalités d'interventions

La coordination de chantier en termes de sécurité et de protection de la santé sera notamment réalisée lors des réunions de chantier, à l'initiative du CSPS. Le MOE aménagera le temps nécessaire à l'intervention du CSPS en lui donnant la parole à tout moment, procédure à convenir pendant la période de préparation.

Chaque entreprise présente sera alors invitée à exposer la nature de ses propres travaux, approvisionnements, emports, etc... prévus dans la période de temps précisée par le Coordonnateur.

Chaque entreprise présente sera tenue de réagir à chaque exposé, en faisant notamment ressortir les problématiques prévisibles en termes de co-activité, de superpositions de tâches, d'approvisionnements, de rotations de bennes, etc....

Le MOE signalera au CSPS les interventions prévues par les entreprises non représentées à la réunion.

Le CSPS et le MOE prendront ensemble les dispositions nécessaires pour coordonner et sécuriser les interventions exposées par chaque entreprise.

Le CSPS pourra demander au MOE de modifier le planning des travaux, s'il le juge nécessaire en raison des risques liés à la superposition de tâches, la co-activité, la circulation sur le chantier, le stockage, etc...

En cas de désaccord entre le MOE et le CSPS, le CSPS invitera le MOA à se prononcer.

Le MOA informera par mail le CSPS de l'agrément de chaque entreprise, y compris sous-traitants. En l'absence, aucune Visite d'Inspection Commune ne sera réalisée par le CSPS.

Les fiches d'observations et compte-rendus de Visites d'Inspection Communes seront diffusées par le CSPS, par mail, aux intervenants concernés, le MOE et le MOA étant systématiquement tenus en copie.

Les intervenants transmettront au CSPS tous leurs documents au format PDF.

3. VIC - P.P.S.P.S.

Le Maître d'Ouvrage informera le CSPS, par tous moyens traçables à sa convenance, de la signature du marché avec les entreprises titulaires et de l'agrément des sous-traitants. Les entreprises non agréées ou non titulaires de lot ne seront pas autorisées à effectuer leur Visite d'Inspection Commune.

L'entrepreneur titulaire ou agréé informera le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le CSPS, par tous moyens traçables à sa convenance y compris de son PPSPS, de l'ensemble des prestations de services prévues pour la réalisation de son marché.

Suite à un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2025, la réalisation d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) est désormais obligatoire pour toutes les entreprises y compris prestataires intervenant sur un chantier, soumis à un Plan Général de Coordination (PGC), et non plus seulement celles participant directement à la construction. Cette obligation s'appuie sur les articles L.4532-9, R.4532-64 et R.4532-66 du Code du travail et vise à garantir qu'une analyse de risques est effectuée pour tout intervenant, quel que soit le lien contractuel.

Typologie des intervenants :

- Entreprises titulaires et/ou sous-traitants : VIC + PPSPS obligatoire.
- Prestataires de services : analyse au cas par cas selon trois critères (caractère obligatoire, planification, risques exportés).

Les trois critères (caractère obligatoire, planification, risques exportés) sont cumulatifs: si tous sont réunis PPSPS et Visite d'Inspection Commune (VIC) obligatoires.

Exclusions du champ d'application du PPSPS :

- Études, diagnostics, relevés (phase de conception)
- Prestations intellectuelles sans action sur le chantier
- Simples livraisons de matériels ou matériaux

Mesures compensatoires :

Lorsque le PPSPS n'est pas exigé :

- Le prestataire doit tout de même intégrer une analyse de risques dans le PPSPS de son donneur d'ordres.
- Le coordonnateur SPS (CSPS) reçoit de l'entreprise, une fiche de classification des prestataires (FCP) pour évaluer la situation.
- Cas des livraisons : intégration dans le DHOL (Document d'Harmonisation des Opérations de Livraison).

L'entrepreneur titulaire ou agréé ou prestataire de service informera le CSPS de son intention de commencer ses travaux au moins 10 jours minimum avant la date qu'il aura retenue, et lui fera parvenir dans le même temps son projet de PPSPS. Une fois informé par l'entrepreneur titulaire ou agréé ou prestataire de service, le CSPS lui proposera une date pour la réalisation de sa Visite d'Inspection Commune (VIC), qui se déroulera dans la mesure du possible, au cours d'une réunion hebdomadaire de chantier.

En cas de sous-traitance et/ou prestation de service, cette Visite d'Inspection Commune se déroulera obligatoirement en présence de l'entreprise titulaire du lot.

Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise (y compris sous-traitante et prestataire) devra établir et remettre au Coordonnateur Sécurité son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

Un exemplaire de ce document devra être consultable en permanence du chantier, et consultable à tout moment.

Chaque entreprise sera tenue d'informer par écrit le Coordonnateur SPS de tout changement dans la masse ou la nature des travaux à effectuer ou de délai contractuels et de toutes modifications susceptibles d'engendrer des risques liés à la co-activité, à la superposition de tâches.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque entreprise complètera son PPSPS par l'adjonction de notes méthodologiques détaillant la manière de réaliser, en sécurité, les différents types de travaux prévus à son marché de travaux ainsi qu'à tous ses avenants.

Ces notes devront être transmises au CSPS 10 jours avant démarrage des travaux, afin de permettre l'harmonisation des PPSPS de l'opération.

4. Accueil sur site et formation

Les personnels de chaque entreprise, les intérimaires, les conducteurs d'engins comme de véhicules, devront avoir reçu, avant leur arrivée sur le chantier, une information pratique en matière de sécurité appropriée au site, et à la nature des travaux à effectuer.

Chaque entreprise sera tenue d'y veiller quotidiennement.

Cette formation, qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe de chaque entreprise, devra porter sur :

- Les conditions de circulation des personnes sur le chantier, et autour du chantier ;
- Les conditions et horaires d'approvisionnement et emports ;
- Les conditions de sécurité adoptées par chaque entreprise pour l'exécution des travaux ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ;
- Le contenu (et l'emplacement) de la boîte de premier secours.

5. Modalités de coopération

Chaque matin, les chefs d'équipe de chaque entreprise intervenant avec un risque lié à leur co-activité conviendront des zones d'intervention attribuées à chacun pour la journée. Cet accord, après concertation, devra être porté au registre de sécurité, et contresigné par les chefs d'équipes.

Chaque entreprise générant des risques exportés figurant dans son PPSPS sera en charge du balisage ou de la restriction d'accès, délimitant ainsi un périmètre de sécurité.

Chaque entreprise intervenant à proximité d'un poste de travail en activité sera tenue de signaler immédiatement sa présence aux personnels affectés à ce poste, et de préciser la nature des interventions prévues.

6. Enchaînement des tâches

Chaque entreprise sera en charge du respect de l'enchaînement des tâches prévues à son planning et dans la méthodologie des sous-traitants.

Chaque entreprise alertera par mail le Maître d'Œuvre et le CSPS de tout décalage entre l'enchaînement des tâches prévu au planning, et les conditions réelles d'exécution, ce décalage pouvant entraîner un risque lié à une coactivité ou une superposition de tâches.

7. Travaux superposés

Les chefs d'équipe de chaque entreprise intervenant avec risque de superposition de tâche conviendront des zones d'intervention attribuées à chacun pour la journée. Cet accord, après concertation, devra être porté au registre de sécurité, et contresigné par les chefs d'équipes.

Cependant, avant de réaliser des travaux en élévation, chaque entreprise devra, de sa propre initiative, interdire la circulation des personnels en dessous et à l'aplomb de sa zone de travaux.

Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place, la maintenance et l'enlèvement en fin de travaux, de barrières rigides (1m de hauteur minimum - type Heras, barrière police, lisses PVC sur cônes, auvents, filets, etc.), fermement assujetties aux sols.

Aucun intervenant ne sera autorisé à opérer sur une zone située en-dessous d'un poste de travail préexistant.

8. Visite et courrier des Organismes

Chaque entreprise sera tenue de signaler sous 24 h, au CSPS, au MOE et au MOA, la visite sur site d'un représentant de la CRAMIF ou de l'Inspection du Travail.

Chaque entreprise sera tenue de transmettre sous 24 h, au CSPS, tout courrier adressé par les Organismes Officiels de Prévention, portant sur les travaux de la présente opération.

9. Non-respect du Code du Travail

Le non-respect des dispositions figurant au Code du Travail, Code de la Santé Publique, etc., peut entraîner un arrêt de poste, ou un arrêt de chantier, par les autorités administratives, par le Maître d'œuvre ou par le Maître d'Ouvrage.

En cas de manquements répétés, notamment en matière de protections collectives, le Maître d'Ouvrage mettra en place un ou plusieurs animateur(s) sécurité, en charge de faire respecter les Principes Généraux de Prévention ainsi que les dispositions figurant au présent PGC.

La mission d'animateur sécurité sera alors rémunérée dans le cadre du compte-prorata.

Annexes

CARTE BTP

NOUVELLE CARTE BTP OBLIGATOIRE



**VOUS ÊTES SALARIÉ
NON INTÉRIMAIRE
SUR DES CHANTIERS DE BTP**

Une nouvelle Carte d'identification professionnelle a été instaurée par l'État¹⁷, à la demande des professionnels, pour lutter contre le travail illégal. Désormais obligatoire, cette carte facilite les contrôles de tous les salariés qui effectuent des travaux sur des chantiers de bâtiment et de travaux publics, quel que soit leur statut (y compris les CDD, les apprentis, les intérimaires et les travailleurs détachés).

www.cartebtp.fr



Une nouvelle Carte d'identification professionnelle a été instaurée par l'État¹⁷, à la demande des professionnels, pour lutter contre le travail illégal. Désormais obligatoire, cette carte facilite les contrôles de tous les salariés qui effectuent des travaux sur des chantiers de bâtiment et de travaux publics, quel que soit leur statut (y compris les CDD, les apprentis, les intérimaires et les travailleurs détachés).

MON ANCIENNE CARTE BTP EST-ELLE ENCORE VALABLE ?

NON. L'ancienne Carte BTP n'est plus délivrée par les caisses CISTP depuis le 15 septembre 2016. À compter de son entrée en vigueur, seule la nouvelle Carte BTP peut être réclamée en cas de contrôle.



COMMENT OBTENIR MA NOUVELLE CARTE ?

PAR VOTRE EMPLOYEUR. C'est votre employeur qui effectue la démarche sur le site www.cartebtp.fr en transmettant certaines informations vous concernant (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, type de contrat...) et votre photo. Une fois la déclaration validée et payée, il vous remet une attestation provisoire. Vous devez l'avoir avec vous sur le chantier en attendant de recevoir votre Carte BTP. Celle-ci vous sera remise par votre employeur.

¹⁷ N° 2016-1033 du 14 août 2016



QUELLES SONT LES INFORMATIONS ME CONCERNANT DÉCLARÉES PAR MON EMPLOYEUR ?

- Nom(x), prénom(x), sexe, date et lieu de naissance,
- Nationalité,
- Photographie d'identité numérique,
- Pour les salariés de nationalité étrangère : numéro d'autorisation de travail ou de carte de séjour valant autorisation de travail (pour les étrangers qui en sont titulaires),
- Nature du contrat de travail,
- Pour les travailleurs détachés : données relatives au chantier ou au lieu d'activité (adresse, date de début, durée prévisible ou date de fin du chantier).

DOIS-JE FOURNIR OBLIGATOIREMENT MA PHOTO ?

OUI. Comme toutes les informations déclarées par votre employeur pour la demande de Carte BTP, la photo est obligatoire. Elle doit être fournie au format numérique en respectant des critères précis, comme une photo pour une pièce d'identité. Pour plus d'informations rendez-vous sur www.cartebtp.fr/photo.



Application mobile gratuite disponible sur :



Une application mobile, Carte BTP Photo, est disponible pour faciliter la collecte des photos par votre employeur.

COMBIEN DE TEMPS MA CARTE BTP EST-ELLE VALABLE ?

PENDANT TOUTE LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL ou des contrats successifs chez le même employeur. En cas de changement d'employeur, une nouvelle Carte BTP devra être établie. Pour les travailleurs détachés, la durée de validité correspond à celle du détachement.

i Pour les intérimaires, la Carte BTP est valable 5 ans.

QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DE DÉTÉRIORATION DE MA CARTE BTP ?

INFORMER IMMÉDIATEMENT VOTRE EMPLOYEUR. Ce dernier a l'obligation de faire invalider une Carte BTP perdue, volée ou détériorée. Il doit alors demander et payer une nouvelle carte.

La Carte BTP est payée par votre employeur. Soyez vigilant et prenez-en soin !

DOIS-JE TOUJOURS AVOIR MA CARTE BTP À PORTÉE DE MAIN ?

OUI. Le titulaire d'une carte (ou, à défaut, d'une attestation provisoire) est tenu de la présenter, sans délai, à toute demande des agents de contrôle des services de l'État, du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre intervenant sur le chantier.

QUI PEUT CONTRÔLER MA CARTE BTP ?

LES SERVICES HABILITÉS DE L'ÉTAT, LE MAÎTRE D'OUVRAGE, LE DONNEUR D'ORDRE.

Les agents de contrôles habilités (police, gendarmerie, douanes, URSSAF...) peuvent contrôler à tout moment la validité de votre Carte BTP. Grâce au QR Code et un accès spécifique, ils peuvent consulter l'ensemble des informations déclarées par votre employeur. Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut également demander à contrôler le QR Code. Dans ce cas, il n'a accès qu'à une seule information :

« carte valide » ou « carte invalide ».

En cas de manquement aux obligations de déclaration et d'information par l'employeur, l'amende administrative prononcée contre celui-ci peut atteindre 2 000 € par salarié, et 4 000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende.



**POUR UNE CONCURRENCE SAINTE.
POUR LA PROTECTION DE L'EMPLOI LÉGAL.**

www.cartebtp.fr